



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 224

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Billy-Berclau

Société Relais Recyclage Textile

Arrêté du 29 JUL. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 10 février 1995 autorisant la société Minot Recyclage Textile, dont le siège social est situé dans la zone industrielle Artois-Flandre au 1096, boulevard de l'Est à Billy-Berclau (62138) à exploiter une usine d'effilochage de déchets textiles située à la même adresse ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le KBIS attestant du changement de dénomination de la société Minot Recyclage Textile devenue la société Relais Recyclage Textile ;

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 27 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 8 juin 2026 suite à la visite du 27 avril 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 8 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - absence de vérification périodique du sprinklage ;
 - absence de porter à connaissance au préfet des modifications notables observées sur site : activités de traitement de textiles pour leur conférer certaines propriétés anti-feu, antistatique... dans un bâtiment destiné au stockage.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.1.3 et 14.5 de l'arrêté d'autorisation du 10 février 1995 susvisé ;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Relais Recyclage Textile de respecter les dispositions des articles 10.1.3 et 14.5 de l'arrêté d'autorisation du 10 février 1995 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Relais Recyclage Textile, dont le siège social est situé dans la zone industrielle Artois-Flandre au 1096, boulevard de l'Est à Billy-Berclau (62138) et qui exploite une usine d'effilochage de déchets textiles située à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles 10.1.3 et 14.5 de l'arrêté d'autorisation du 10 février 1995 susvisé, dans les délais indiqués ci-après à compter de la notification du présent arrêté.

PRESCRIPTION	ARTICLE	DÉLAI
Article 10.1.3 : « 10.1.3 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressants la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation, sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année ». Réaliser la vérification périodique du sprinklage.	10.1.3	1 mois
Article 14.5 : Modification – Transfert – Changement d'exploitant « Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : - du préfet, - des services d'incendie et de secours, - de la direction départementale de la sécurité civile, - de l'inspection des installations classées. et faire l'objet d'une mise à jour du P.P.I dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. » Réaliser un porter à connaissance des modifications réalisées sur le site au préfet avec tous les éléments d'appréciation (activités de foulardage de textiles pour leur conférer diverses propriétés, exercées sur site dans un bâtiment de stockage).	14.5	2 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

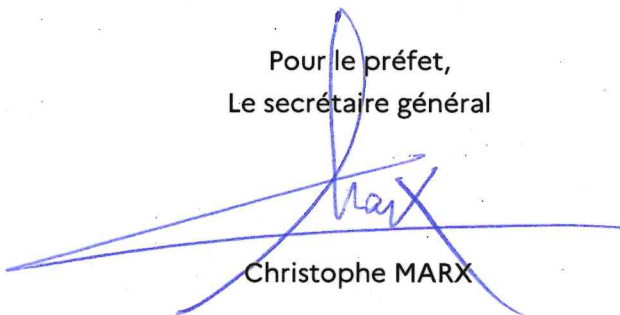
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Relais Recyclage Textile et dont une copie sera transmise au maire de Billy-Berclau.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Relais Recyclage Textile ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- au maire de Billy-Berclau ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.